



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance  
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

**Cameroun\* : projet de résolution**

**47/... Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance  
africaine face au recours excessif à la force et aux autres  
violations des droits de l'homme dont se rendent coupables  
des responsables de l'application des lois, grâce à un  
programme axé sur la transformation pour la justice  
et l'égalité raciales**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soucieux de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013,

*Soulignant* que 2021 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

\* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



*Accueillant avec satisfaction* l'adoption, le 9 décembre 2020, par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, de directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* sa résolution 43/1 du 19 juin 2020, et accueillant avec satisfaction le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de cette résolution, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois<sup>1</sup>, l'annexe au rapport intitulée « Four-point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality » et le document de séance pertinent<sup>2</sup>, et constatant que ce rapport est ancré dans l'expérience vécue par les familles de victimes et les personnes d'ascendance africaine, dont le courage et la détermination poussent les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs à montrer plus d'audace pour remédier à des violations des droits de l'homme qui remontent à longtemps et parvenir à la justice et à l'égalité raciales,

*Conscient* que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes, conscient également que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, et constatant que la traite transatlantique est l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences,

*Conscient également* de la volonté croissante, qui se concrétise depuis peu, de reconnaître la nécessité de remédier à l'effet persistant de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, et invitant les États à saisir les chances de faire progresser la lutte contre le racisme, à se fixer comme priorité de parvenir à l'équité raciale dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissées de côté,

*Rappelant* le meurtre tragique de George Floyd, dans le Minnesota, aux États-Unis d'Amérique, le 25 mai 2020, qui a mis en évidence le fléau du racisme systémique et structurel et a galvanisé les efforts visant à remédier à ce problème mondial aux États-Unis et dans le monde entier,

*Saluant* la décision rendue contre ce crime, au procès de l'auteur du meurtre de George Floyd, au tribunal du quatrième district judiciaire du Minnesota, le 20 avril 2021, et rappelant la déclaration faite par la Haute-Commissaire, le 21 avril 2021, concernant le verdict de culpabilité rendu dans cette affaire,

*Rappelant* toutes les déclarations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant le meurtre de George Floyd, en particulier leur déclaration commune du 5 juin 2020, et les déclarations faites par la Haute-Commissaire le 3 juin 2020, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 19 mars 2021,

*Convenant* que le racisme systémique appelle une réponse systémique pour enrayer rapidement le déni, et transformer les structures, les institutions et les comportements qui provoquent directement et indirectement la discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans tous les domaines de l'existence,

<sup>1</sup> A/HRC/47/53.

<sup>2</sup> A/HRC/47/CRP.1, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session47/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session47/Pages/ListReports.aspx).

*Convenant également* que le racisme systémique est intersectionnel par nature, car il se propage dans divers secteurs de la société, et que les mesures adoptées pour s'attaquer au racisme systémique et à la discrimination devraient également être intersectionnelles,

*Soulignant* que dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine ainsi que préserver et défendre les droits de l'homme de toutes les personnes, rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et ayant à l'esprit les nombreuses autres normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Profondément préoccupé* par l'ampleur des difficultés que les victimes et les familles des victimes indiquent rencontrer dans leur quête de justice, et soulignant que l'indépendance de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un barreau indépendant sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie,

*Soulignant* qu'il est fondamental d'appliquer des mesures solides pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des agents de la force publique, conformément au droit international des droits de l'homme,

*Soulignant* que chacun, y compris les personnes et les populations d'ascendance africaine, devrait pouvoir participer de manière inclusive et orienter la conception et l'exécution de processus qui contribuent à faire cesser et réparer les conséquences durables et les manifestations actuelles du racisme systémique, notamment en reconnaissant le rôle important que les jeunes ont exercé jusqu'à présent et devraient continuer d'exercer dans de tels processus,

*Invitant* les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter des mesures légales, stratégiques et institutionnelles efficaces qui répondent au racisme en ne se limitant pas à la somme des actes individuels, et recommandant que les progrès soient mesurés d'après des indicateurs fondés sur les résultats plutôt que les intentions,

*Prenant acte* du grand nombre de recommandations qui ont déjà été faites par les entités du système des droits de l'homme des Nations Unies pour répondre aux problèmes de discrimination raciale dans l'administration de la justice, et exhortant les États à envisager de les appliquer,

*Prenant note avec satisfaction* du programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales, présenté par la Haute-Commissaire, qui vise notamment à encourager les États à faire en sorte que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations, et à ce que le passé soit regardé en face, par la voie notamment de la responsabilité et des réparations,

1. *Déplore* toutes les formes de discrimination raciale, y compris le racisme systémique et structurel, et ses effets sur les Africains et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que sur leur famille et leur communauté partout dans le monde ;

2. *Condamne* les pratiques violentes et discriminatoires sur le plan racial que continuent de perpétrer dans l'impunité des responsables de l'application des lois envers des Africains et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que le racisme systémique des systèmes d'application des lois et de justice pénale, et souligne qu'il importe de veiller à ce que ces actes ne soient pas traités avec impunité ;

3. *Rappelle* que les responsables de l'application des lois, dans l'exercice de leurs fonctions, devraient utiliser des moyens non violents avant de recourir, en cas d'absolue nécessité, à la force, et qu'en tout état de cause, tout usage de la force devrait respecter les principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination, et que ceux qui recourent à la force doivent rendre des comptes à chaque fois qu'ils en font usage ;

4. *Souligne* que, lorsqu'il est légal d'arrêter certains participants ou de disperser un rassemblement, ces actions doivent être conformes au droit international et avoir un fondement dans les dispositions du droit national relatives à l'usage admissible de la force, et que les régimes juridiques nationaux relatifs à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois doivent être mis en conformité avec les normes du droit international, lorsque ce n'est pas déjà le cas ;

5. *Recommande* que les régimes juridiques nationaux encadrant le recours à la force par les responsables de l'application des lois soient alignés sur les normes internationales applicables, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le *Guide de l'ONU sur l'utilisation d'armes à létalité réduite par les responsables de l'application des lois*, et que les services concourant à l'application des lois assurent à leurs membres une formation appropriée sur les droits de l'homme pour faire en sorte qu'ils observent les normes et les règles internationales dans ce domaine ;

6. *Exhorte* les États à saisir la moindre occasion de promouvoir la cause de l'antiracisme et à se fixer comme priorité de parvenir à l'égalité et la justice raciales en accélérant la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon que les Africains et les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissés de côté ;

7. *Invite* tous les États et l'ensemble des parties prenantes à accorder l'attention voulue aux directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme 2030 pour faire en sorte que ces personnes ne soient pas laissées de côté dans l'exécution du Programme ;

8. *Exhorte* les États à adopter, dans le cadre d'une approche systémique visant à lutter contre la discrimination raciale, à tous les échelons de l'administration, et à l'échelle de toute la société, des mesures définies dans des plans d'action nationaux et régionaux complets et disposant de ressources suffisantes, et prévoyant, s'il y a lieu, des mesures spéciales visant à garantir aux groupes défavorisés, notamment aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine, le plein exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité, et à en suivre les résultats ;

9. *Exhorte également* les États, s'il y a lieu, à créer, renforcer, contrôler et rendre plus efficaces les institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme, en particulier pour les questions touchant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de leur fournir les ressources financières, les compétences et les moyens que réclament les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique par lesquelles elles luttent contre ces phénomènes, y compris dans les systèmes d'application des lois et de justice pénale ;

10. *Décide* de créer un mécanisme international d'experts indépendants, qui sera composé de trois experts de l'application des lois et des droits de l'homme désignés par son Président et bénéficiera de l'assistance de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de promouvoir le programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier concernant les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique d'Africains réduits en esclavage, et de faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation ; le mécanisme devrait fonctionner en étroite collaboration avec les titulaires de mandat concernés au titre des procédures spéciales, notamment le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue également d'éviter les doubles emplois ;

11. *Décide également* que le mécanisme international d'experts indépendants, dont le mandat est fixé à trois ans, sera chargé de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois dans toutes les régions du monde, notamment en effectuant des visites dans les pays, en menant des activités de sensibilisation et des consultations inclusives avec les États, les personnes et les communautés directement

touchées, et d'autres parties prenantes, et en tenant compte d'une approche intersectionnelle, dans le cadre de laquelle il :

a) Examinera la question du racisme systémique, notamment du racisme structurel et institutionnel dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine, du recours excessif à la force et des autres violations du droit international des droits de l'homme dont des responsables de l'application des lois se rendent coupables à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, y compris les tendances, les politiques, les processus et les incidents tels que ceux recensés dans le rapport de la Haute-Commissaire et dans le document de séance pertinent ;

b) Examinera les causes profondes du racisme systémique dans l'application des lois et dans le système de justice pénale, du recours excessif à la force, du profilage racial et d'autres violations des droits de l'homme qui sont le fait de responsables de l'application des lois à l'égard d'Africains et de personnes d'ascendance africaine, et comment le droit, les politiques et les pratiques internes peuvent être à l'origine de la fréquence anormalement élevée et du caractère généralisé des interactions entre des responsables de l'application des lois et les Africains et les personnes d'ascendance africaine ;

c) Fera des recommandations sur la manière dont les régimes juridiques nationaux encadrant le recours à la force par les responsables de l'application des lois peuvent être alignés sur les normes établies en matière de droits de l'homme comme les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le *Guide de l'ONU sur l'utilisation d'armes à létalité réduite par les responsables de l'application des lois*, et veiller à ce que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation appropriée sur les droits de l'homme pour faire en sorte qu'ils se conforment aux obligations contractées en vertu du droit internationale ;

d) Fera des recommandations sur la collecte et la publication de données, assorties de garanties strictes et conformes au droit international, ventilées selon la race ou l'origine ethnique des victimes, sur les décès et les blessures graves causés par des responsables de l'application des lois et sur les poursuites et les condamnations y relatives, ainsi que sur les éventuelles actions disciplinaires, afin de piloter et d'évaluer les mesures prises contre le racisme systémique dans l'application des lois et le système de justice pénale ;

e) Examinera tout lien entre des mouvements et des individus suprématistes dans le cadre de l'application des lois et du système de justice pénale ;

f) Fera des recommandations visant à remédier au racisme systémique dans les systèmes d'application des lois et de justice pénale et au déficit de confiance, à renforcer le contrôle institutionnel, à adopter des méthodes différentes et complémentaires en matière d'action policière et de recours à la force, et à inciter à faire le bilan des enseignements tirés de l'expérience ;

g) Fera des recommandations sur les mesures concrètes à prendre pour garantir l'accès à la justice, la responsabilité, l'existence de recours et les réparations face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, y compris grâce à des mécanismes indépendants et bien financés qui seraient chargés d'aider les victimes de violations des droits de l'homme commises par des responsables de l'application des lois, ainsi que leur famille et leur communauté ;

h) Suivra la mise en œuvre des recommandations sur la fin de l'impunité pour les violations commises par des responsables de l'application des lois qui seront consignées dans le rapport de la Haute-Commissaire, et recensera les obstacles qui empêchent de les mettre en œuvre pleinement ;

i) Coordonnera son action et développera sa participation, son dialogue et sa coopération, selon qu'il conviendra, auprès de tous les mécanismes, organes et processus concernés du système des Nations Unies, y compris de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des mécanismes régionaux des droits de l'homme et des institutions nationales des droits de l'homme ;

j) Lui rendra compte chaque année, à partir de sa cinquante et unième session, qui sera suivie d'un dialogue renforcé sur le racisme systémique dans le contexte de l'application des lois, privilégiant la participation des personnes et des groupes directement touchés, notamment des victimes et de leur famille, et transmettra son rapport annuel à l'Assemblée générale tout en entretenant un dialogue avec celle-ci ;

12. *Demande* à tous les États et à l'ensemble des autres parties prenantes de coopérer pleinement avec le mécanisme international d'experts indépendants pour permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui communiquer toute l'information et tous les documents qu'il est susceptible de demander, ainsi que de lui prêter toute autre forme d'assistance liée à son mandat ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au mécanisme international d'experts indépendants, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, tout l'appui administratif, technique et logistique et les ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat, notamment grâce à sa présence sur le terrain, avec le concours des titulaires de mandat concernés au titre des procédures spéciales et des organismes compétents des Nations Unies, afin de continuer à rendre compte du racisme systémique et des violations du droit international des droits de l'homme dont des responsables de l'application des lois se rendent coupables à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, de contribuer à l'obligation de rendre des comptes et à la réparation, et de prendre de nouvelles mesures au niveau mondial dans le cadre du programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales, notamment en apportant un appui et en renforçant l'assistance aux États et aux autres parties prenantes, en particulier aux personnes d'ascendance africaine et à leurs organisations, et en donnant une plus grande visibilité à ces travaux, et de lui soumettre un rapport annuel à ce sujet à compter de sa cinquante et unième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Haut-Commissariat tout l'appui administratif, technique et logistique et les ressources nécessaires qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

16. *Demande* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de coopérer pleinement avec la Haute-Commissaire pour l'élaboration des rapports annuels ;

17. *Demande également* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de faire en sorte que les responsables de l'application des lois aient à répondre des violations des droits de l'homme et des infractions dont ils se rendent coupables à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, de remédier au déficit de confiance et de renforcer le contrôle institutionnel. ;

18. *Demande en outre* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine et ceux qui s'élèvent contre le racisme soient protégés et entendus, et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations ;

19. *Invite* tous les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, à accorder, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'attention voulue à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et à les porter à son attention ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

---